

LE *SĀHIB AL-AHKĀM* À L'ÉPOQUE ALMORAVIDE^(*)

Rachid EL HOUR
Universidad de Salamanca

BIBLID [1133-8571] 8-9 (2000-2001) 49-64

Resumen: Este artículo estudia dos puntos esenciales. Por un lado, analiza las diversas definiciones que se dieron al cargo de *sūhib al-ahkām* en al-Andalus. Por otro, subraya las características de esta institución, su aportación a la administración judicial andalusí y la evolución de ésta en época almorráyide.

Palabras claves: al-Andalus. Almorávides. Instituciones judiciales. *sāhib al-ahkām*. Poder político.

Abstract: This article focuses on two essential points. On the one hand, it analyses the different definitions given to the post of *sāhib al-ahkām* in al-Andalus. On the other hand, it underlines the characteristics of this institution, its contribution to the andalusi judicial administration and its evolution in the Almoravid period.

Key words: al-Andalus, Almoravids, Judicial Institutions, *sāhib al-ahkām*, Political Power.

Notre objectif est de déterminer les mécanismes de cette institution durant l'époque almoravide et sa place dans le développement de l'administration judiciaire en al-Andalus. On veut souligner que notre travail se basera, d'une part,

(*) [El sistema de transcripción empleado es: ', b, t, ɬ, ġ, h, ɻ, d, ɬ, r, z, s, Š, s, d, t, z, ', ġ, f, q, k, l, m, n, h, w, y; con asimilación solar y *alif maysūra* à]

sur les sources biographiques andalousiennes, et d'autre part, sur des nouveaux documents publiés récemment⁽¹⁾. Ces derniers sont des lettres de nominations des *ashāb al-ahkām* à l'époque almoravide et d'autres addressées à ce responsable judiciaire pour lui reprocher ses actes irréguliers.

Le *sāhib al-ahkām*

La question des institutions judiciaires dans le monde musulman a été analysée par divers historiens du droit musulman, soit en Orient soit en Occident musulman. Il est vrai que ce sujet avait eu une importance spéciale. Pourtant il reste, jusqu'à maintenant, beaucoup d'aspects qui exigent une étude spécifique, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante que celle du *sāhib al-ahkām* en Occident musulman.

On a quelques références qui font allusion à cet aspect. Citons, par exemple, le travail d'E. Tyan⁽²⁾, celui d'E. Lévi-Provençal⁽³⁾, Gaudefroy-Demombynes et Platanov⁽⁴⁾. Bosch Vilá⁽⁵⁾, à son tour, a réalisé un travail de grande importance sur l'histoire de l'administration d'al-Andalus, non seulement du point de vue judiciaire mais aussi financier et militaire. A cet égard, il faut également citer l'étude de P. Chalmeta sur le *muhtasib*⁽⁶⁾ en al-Andalus.

Il faut reconnaître, bien sûr, qu'il y a beaucoup d'études sérieuses sur d'autres charges judiciaires, comme celles de *qādi*⁽⁷⁾, *muftī*, *mušāwar* (jurisconsulte)⁽⁸⁾,

(1) Voir H. Qārra, *Rasā'il andalusiyya ḡadīda ('Aṣr al-murābiṭīn)*. Šaffāwin, 1994.

(2) *L'histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam*, Paris, 1938, 2 vols.

(3) *L'Espagne musulmane au X^e siècle: Institutions et vie sociale*, Paris, 1932.

(4) M. Gaudefroy-Demombynes et Platonov, *Le monde musulman et byzantin jusqu'au Croisades*, dans *Histoire du monde*, de E. Cavaignac, vol. VII, (Paris 1931); "Notes sur l'histoire de l'organisation judiciaire en pays d'islam", *Revue des Études Islamiques* (1939), pp. 109-146.

(5) "The administrative history of al-Andalus: An approach", *Regierung und Verwaltung des Vorderen Orients in Islamischer Zeit*, teil 2, Leyde, 1988, pp. 73-141.

(6) *El "señor del zoco" en España: edades media y moderna (contribución al estudio de la historia del mercado)*, Madrid, 1973; "La Hisba en Ifrīqiya et al-Andalus: étude comparative", *Les Cahiers de Tunisie*, 69-79 (1970), pp. 87-105; "El *kitāb fī adab al-hisba*: libro del buen gobierno del zoco de al-Saqatī", *Al-Andalus*, XXXI (1967), pp. 359-397.

(7) A. Carmona González, "La correspondencia entre los cadiés en el *Muntajab al-ahkām* de Ibn Abī Zamanīn", *Actas del XII Congreso de la U.E.A.I.* (Málaga, 1984), Madrid, 1986, pp. 47-62; "La figura del cadi en los textos jurídicos malíkies", *Actas del II Congreso de las Tres Culturas (Toledo 3-6 octubre 1983)*, Tolède 1985, pp. 89-96.

(8) Voir J. Martos Quesada, *Los mufties andalusíes (92-898/711-1492): contribución al estudio de las instituciones jurídicas en al-Andalus*, thèse du Doctorat inédite, Grenade, 1985; notre thèse de Doctorat inédite, *La organización jurídica de los almorávides en al-Andalus*, U.A.M. 1996.

sāhib al-madīna, *sāhib aš-šurṭa*, *sāhib ar-radd*, *sāhib al-mazālim*⁽⁹⁾, etc. Ici, nous ne ferons pas référence aux études sur le droit musulman, mais nous allons essayer de nous concentrer sur l'institution en question, celle du *sāhib al-ahkām* en al-Andalus.

Le *sāhib al-ahkām* en al-Andalus

En al-Andalus, “le terme de *hākim* a pris un sens particulier et a servi à désigner un organisme judiciaire distinct”⁽¹⁰⁾. Notre intérêt est de situer ce terme dans son contexte judiciaire et non littéraire. Selon Dozy⁽¹¹⁾, ce magistrat est “l'officier chargé de surveiller l'administration judiciaire et de faire exécuter les sentences prononcées par les cadiis”. Divers historiens disent la même chose. Par exemple, Bosch Vilá affirme qu'aussi bien le grand cadi que celui qui prenait en charge une circonscription étendue avaient des juges situés au-dessous d'eux selon la hiérarchie qui caractérisait l'administration judiciaire à cette époque (émirat et califat). Ces derniers portaient le nom de *hākim* ou *sāhib al-ahkām* et étaient les exéuteurs des mesures judiciaires. Ils étaient des juges secondaires ou magistrats chargés de l'accomplissement des sentences et dispositions du cadi⁽¹²⁾. Pour sa part, J. Martos Quesada⁽¹³⁾ définit le *sāhib al-ahkām* comme un auxiliaire du cadi pour exécuter ses sentences. En principe, selon l'auteur, c'est un subalterne qui aide le cadi dans les tâches administratives et ce n'est que plus tard qu'il deviendra la figure clé pour le fonctionnement de l'appareil judiciaire.

(9) Voir en particulier les travaux du M. 'A. Ḥallāf, particulièrement “Al-Qaḍā’ fī Qurṭuba al-islāmiyya, al-qarn al-ḥāmīs / al-ḥādī ‘aśar al-mīlādī”, *Al-Manāhil*, 31 (1984), pp. 310-367; *Qurṭuba al-islāmiyya fī l-qarn al-ḥādī ‘aśar al-mīlādī / al-ḥāmīs al-hiğrī. al-Hayāt al-iqtisādiyya wa-l-iğtimā'iyya*, Tunis, 1984; “Sāhib al-madīna fī l-Andalus”, *Maġallat Ma ḥad al-Tarbiya li-l-Mu'allimīn*, 1 (1979), pp. 53-61; “Sāhib aš-ṣurṭa fī l-Andalus”, *Awraq*, 3 (1980), pp. 72-83; *Talāt waṭā'iq fī muḥārabat al-ahwā' wa-l-bida'* fī l-Andalus, Le Caire, 1981; *Ta'rīḥ al-qadā' bi-l-Andalus min al-faṭḥ al-Islāmī ilā l-qarn al-ḥāmīs al-hiğrī*, Le Caire, 1992; *Waṭā'iq fī ahkām al-qadā' al-ğinā'i fī l-Andalus, mustaḥrağā min maḥṭūt al-Ahkām al-Kubrā li-l-qādī Abī l-Asbaḡ* 'Isā b. Sahl, Le Caire, 1980; *Waṭā'iq fī šu'un al-'umrān fī l-Andalus, al-masāğid wa-d-dūr*, Le Caire, 1983; *Waṭā'iq fī t-tibb al-islāmī wa-wazīfatū-hu fī mu'āwanat al-qadā' fī l-Andalus, mustaḥrağā min maḥṭūt al-Ahkām al-Kubrā li-l-qādī Abī l-Asbaḡ* 'Isā b. Sahl, Le Caire 1982; *Waṭā'iq qadā' ahl ad-dimma fī l-Andalus, mustaḥrağā min maḥṭūt al-Ahkām al-Kubrā li-l-qādī Abī l-Asbaḡ* 'Isā b. Sahl, Le Caire, 1980.

(10) E. Tyan, *op.cit.*, p. 347.

(11) *Suppléments aux dictionnaires arabes*, Leyde-Paris, 1927: *hākim*, sub. voc.

(12) Voir J. Bosch Vilá, *op.cit.*, p. 121.

(13) *Los mufties..., Index.*

On ne sait pas jusqu'à quel point ce responsable avait eu comme attribution l'exécution des ordres des juges (sentences) car les cas qu'on va présenter n'ont rien à avoir avec cette définition. Tyan⁽¹⁴⁾ avait déjà attiré l'attention sur ce problème et disait: "Une autre erreur a été commise par de Slane qui a été suivi par Dozy". L'auteur faisait référence à la définition qu'on a souligné plus haut. Dozy et de Slane ajoutent que le *hākim* "remplissait aussi les fonctions du *muzakki*"⁽¹⁵⁾. Dans quelle mesure peut-on être d'accord avec E. Tyan lorsqu'il dit: "Le terme *hākim* désigne, d'une façon générale, toute personne investie par l'autorité supérieure du pouvoir de juridiction"⁽¹⁶⁾. On peut affirmer qu'il s'agissait d'une personne désignée par une autorité supérieure, mais pas forcément du pouvoir de juridiction, ou lorsque Tyan dit: "Il est institué par le cadi d'un grand ressort pour connaître des litiges de faible valeur"⁽¹⁷⁾, car nos documents peuvent nous offrir l'idée que le pouvoir politique peut aussi désigner les responsables de cette magistrature. D'autre part, on n'est pas d'accord avec Tyan lorsqu'il affirme: "Aussi, souvent, les juristes emploient-ils le terme *hākim* pour désigner le juge ordinaire ou *kādi*", car nous nous demanderions, dans ce cas, pourquoi le *hākim* n'a pas porté le nom de *qādī l-ahkām*. Al-Maqqarī⁽¹⁸⁾ nous confirme cette hypothèse: "Seuls les responsables de l'établissement de la loi islamique d'une grande ville (*madīna ḡalīla*) peuvent porter le nom de cadi".

Sans doute, la charge de *sāhib al-ahkām* avait eu une importance moindre que celle de cadi. Al-Maqqarī identifie ce magistrat sous le nom *musaddid*, lorsqu'il s'agit de la juridiction d'une petite ville (*sagīra*). Selon Lévi-Provençal⁽¹⁹⁾ "Le cadi, s'il semble n'avoir pas eu de suppléants en titre, avait tout au moins des auxiliaires: les affaires courantes qui sont du ressort du cadi étaient tranchées par ses adjoints, ou *hākim*"; de plus il affirme que "c'est un type du cadi auxiliaire qui exerçait la justice dans des endroits petits ou écartés"⁽²⁰⁾. M. Gaudefroy-

(14) *Op.cit.*, p. 346.

(15) Selon E. Tyan, *op.cit.*

(16) *Ibidem*.

(17) *Ibidem*.

(18) *Nash at-tīb min ḡusn al-Andalus ar-raṭīb*, éd. I. 'Abbās, Beyrouth, 1968, I, p. 216; voir aussi *Annalectes sur l'histoire et la littérature des arabes de l'Espagne*. Pub. par R. Dozy, L. Krehl, W. Wright et G. Dugat, Amsterdam, 1967, I, p. 134.

(19) *L'Espagne musulmane*, p. 83.

(20) *Ibidem*. p. 74.

Demombynes⁽²¹⁾, à son tour, affirme: "Le cadi se donnait à son tour des suppléants (*hākim*, plur. *hukkām*) dans ses diverses fonctions". Ces affirmations semblent un peu exagérées car il y avait des fonctions que le *şāhib al-ahkām* n'avait pas le droit de toucher, particulièrement dans les cas de crime.

Généralement, la charge de *şāhib al-ahkām* se caractérisait par sa dépendance du cadi en ce qui concerne ses tâches, mais on ne sait pas jusqu'à quel point il prenait en charge l'exécution des sentences du cadi, au moins à l'époque almoravide. Ibn 'Abdūn affirme que le *hākim* dictait des sentences, des ordres justes et équitables, sans crainte, par considération pour Dieu, du reproche des médisants. L'activité essentielle de ce magistrat doit se constituer sur la réconciliation des deux parties. On a rien trouvé sur ce que Bosch Vilá lui attribue. Ce dernier affirme que le juge secondaire avait dû acquérir une juridiction supérieure; il exerçait son autorité dans les procès criminels et imposait des châtiments et amendes, sans aucune intervention de la part du cadi. Au contraire, celui-là, selon l'auteur, lui offrait la liberté absolue de faire la justice dans ce secteur⁽²²⁾. La fonction du *hākim* se limitait à des aires plus petites que celles du cadi. Il faut souligner que le *şāhib al-ahkām* n'avait pas les mêmes attributions que le cadi, c'est pour cette raison qu'il ne portait pas le nom de *qādī l-ahkām*, parce que le mot cadi suppose que le responsable de cette charge avait le droit de juger, d'une manière indépendante, d'autres charges ou responsables. Ibn 'Abdūn affirme que le *şāhib al-ahkām* devait se présenter chaque jour devant le cadi, d'une part pour lui demander son avis sur les affaires importantes et, d'autre part, le propre cadi devait le contrôler et étudier aussi bien ses sentences que la manière avec laquelle il exerçait sa charge⁽²³⁾.

Nous pensons que le *status* de *şāhib al-ahkām* est assez clair et qu'il n'est pas besoin d'insister sur le fait qu'il dépendait, en ce qui concerne ses sentences, de la personne qui l'avait nommé, le cadi dans ce cas. Ibn 'Abdūn parle de ces responsables ainsi que ses aides (*a'wān* en espagnol: *alguaciles*), et souligne les conditions indispensables pour prendre en charge cette magistrature: il faut être une bonne personne, et de bonnes moeurs, riche, savant, expert dans les procédés

(21) *Les institutions musulmanes*, Paris, 1946, p. 154.

(22) J. Bosch Vilá, *op.cit.*, p. 122.

(23) Ibn 'Abdūn, *Talāt rasā'il andalusiyya fī ādāb al-hisba wa-l-muhtasib*, éd. E. Lévi-Provençal, Le Caire, 1955, p. 11, trad. esp. (E. Gracia Gomez et É. Lévi-Provençal, *Sevilla a comienzos del siglo XII. El Tratado de Ibn 'Abdūn*, Madrid, 1948, p. 62).

judiciaires, intègre, incorruptible, impartial⁽²⁴⁾. Dans une autre référence, Ibn 'Abdūn recommande, en principe, au cadi de ne pas se substituer aux vicaires, "à moins, ajoute-t-il, qu'il n'institue un *hākim* de bonne moralité, ne se trouvant pas dans le besoin, affecté spécialement aux litiges courants et de faible valeur, intéressant les simples particuliers, à l'exclusion des questions de propriété, des biens des mineurs (*aytām*) et des affaires relatives au sultan et aux agents de l'État"⁽²⁵⁾. Le *sāhib al-ahkām*, comme le cadi avait ses propres *a'wān*, dont le nombre devait être limité entre sept et dix, particulièrement dans une grande ville comme Séville, où il y avait beaucoup de conflits⁽²⁶⁾. Ibn 'Abdūn utilise un discours très dur lorsque qu'il parle de ces gens, et souligne que le cadi, le *hākim* et le *muhtasib* ("almotacén" en espagnol) devaient faire très attention à ne pas employer comme 'awn celui qui pouvait être colérique, ivre, violent, bavard, etc.⁽²⁷⁾.

Le *sāhib al-ahkām*, de même que le cadi, devait consulter les *fuqahā'* avant de prendre ses décisions judiciaires. Cela veut dire qu'il avait un *consilium* de moindre importance que celui du cadi⁽²⁸⁾. Malheureusement, on ne peut pas déterminer les mécanismes de ce *mağlis aš-ṣūrā* du *sāhib al-ahkām* du fait de l'insuffisance de références⁽²⁹⁾. Cependant il est difficile d'affirmer que ce *consilium* avait la même importance que celle du conseil du cadi. Le *sāhib al-ahkām*, selon Ibn 'Abdūn, ne devait pas juger dans sa maison, mais dans la grande mosquée, de même que le cadi. De plus, ce magistrat devait avoir un salaire du trésor de l'État qui lui permettrait de gouverner, parce que ses fonctions devaient lui prendre tout son temps, ce qui l'obligeait à abandonner un gagne-pain et le temps nécessaire pour gérer ses affaires personnelles⁽³⁰⁾.

Nous nous limiterons à penser que le *sāhib al-ahkām* pouvait uniquement émettre des sentences, comme nous le verrons par la suite, avec la permission de

(24) Voir Ibn 'Abdūn, *op.cit.*, p. 58.

(25) Voir E. Tyan, *op.cit.*, p. 347; Ibn 'Abdūn, *Journal Asiatique*, 1934, p. 199.

(26) Ibn 'Abdūn, trad. p. 59.

(27) *Ibidem*, p. 60.

(28) Voir les documents en question.

(29) On n'est pas sûre de ce que le *mağlis aš-ṣūrā* du *sāhib al-ahkām* avait les mêmes caractéristiques que celui du *qāḍī*, mais nous tendons à penser que les deux *mağlis* se différenciaient en ce qui concerne le type de magistrature: le cadi et le *sāhib al-ahkām*. Sur la *ṣūrā* voir M. Marín, "Ṣūrā et *ahl al-ṣūrā* dans al-Andalus", *Studia Islamica*, 61-62 (1985), pp. 25-51.

(30) Ibn 'Abdūn, p. 59.

la personne qu'il avait nommée pour exercer cette charge. De plus, comme on l'a déjà signalé, le *sāhib al-ahkām* ne pouvait jamais juger dans les cas de crimes. Bosch Vilá dit finalement que la dénomination de *sāhib al-ahkām* avait dû être plus commune après l'époque du califat, malgré l'insuffisance de données pour confirmer cette hypothèse⁽³¹⁾.

Ces références, en majorité, sont des hypothèses. Prêtons attention à ce que dit l'historien espagnol. Bosch Vilá⁽³²⁾ affirme que les Almoravides, berbères, originaires du Sahara, n'étaient pas capables d'introduire des réformes dans l'administration judiciaire. De plus ils étaient mālikites stricts et ne prétendaient pas réformer le système judiciaire de cette école. Généralement nous sommes d'accord avec cette appréciation, mais il est indubitable que durant l'époque almoravide des petits changements furent introduits en al-Andalus, tels que la charge du *sāhib al-manākiḥ*, le *qādī qudāt aš-šarq*, et les changements qui peuvent avoir eu lieu dans l'appareil de la *šūrā*, et d'autres concernant aussi la charge du *sāhib al-ahkām*.

Le *sāhib al-ahkām* à l'époque almoravide

En premier lieu, notre attention est attirée par le nombre abondant d'*ashāb al-ahkām* durant cette époque. Nous avons quelques documents almoravides publiés qui peuvent éclaircir aussi bien le rôle joué par le *sāhib al-ahkām* que les mécanismes de sa charge.

La règle générale était que le *sāhib al-ahkām* fût nommé par le propre cadi. Cependant nos documents peuvent assurer que le pouvoir politique, à son tour, pouvait intervenir dans la nomination de ces magistrats. D'une part, on trouve que les auteurs de ces documents étaient des secrétaires de l'État almoravide: al-Fath b. Hāqān (m. 529/1134-1135)⁽³³⁾, Abū Marwān b. Abī l-Hisāl (m. 540/1145-1146)⁽³⁴⁾ et Abū l-Qāsim b. al-Ğadd (m. 515/1121-1122)⁽³⁵⁾. Tous les trois

(31) *Ibidem*, p. 122.

(32) *Op.cit.*, p. 127.

(33) Al-Maqqarī, *Nuṣḥ at-tīb*, VII, 29-30; Ibn al-Ḩaṭīb, *Al-Iḥāṭa fī aḥbār Ḍarnāṭa*, éd. M.'A 'Inān, Le Caire, 1973-77, II, 248-249.

(34) Voir al-Marrākuṣī, *Al-Mu'ġib fī talḥīṣ aḥbār al-Maġrib*, éd. Mamdūḥ Ḥiqqī, Ad-Dār al-Bayḍā', [s.a], pp. 255, 259-60.

(35) Ibn Sa'īd, *al-Muġrib fī hulā l-Maġrib*, éd. Š. Dayf, Le Caire, 1955, I, p. 341; Ibn Baškuwāl, *Kitāb as-Sīla*, éd. I. al-Attār, Le Caire, 1955, 516; Ibn Bassām, *ad-Daḥīra fī mahāsin ahl al-Ġazīra*, éd. I. 'Abbās, Beyrouth, 1979, II/2, p. 985.

exerçaient leur travail à Marrakech, capitale almoravide, et précisément durant l'époque de 'Alī b. Yūsuf b. Tāšufīn (m. 537/1143). Cela veut dire qu'ils étaient fonctionnaires de la chancellerie de l'État, et tous les documents devaient venir du pouvoir politique et non judiciaire. D'autre part, à cette époque, de même qu'aux époques précédentes, il existait la charge de secrétaire des juges, qui prenaient sous sa responsabilité la rédaction aussi bien des actes que d'autres documents, dont l'autorité était représentée par le cadi.

D'autres documents, comme c'est le cas des deux actes de nomination⁽³⁶⁾ des *ashāb al-ahkām* en al-Andalus, offrent une troisième possibilité concernant cet aspect. Or, le premier acte commence par la phrase suivante: *amara bi- 'aqdi-hi r-ra 'īs al-ağall wa-l-amīr al-atwal Abū Fulān li-l-faqīh sāhib al-ahkām Fulān b. Fulān...*, c'est à dire qu'un certain émir avait nommé un *faqīh* pour prendre en charge la *ḥuttat al-ahkām*. En premier lieu, l'acte ne parle pas d'un cadi, comme responsable de cette désignation, en deuxième lieu, et à notre connaissance, aucune source arabe utilise le mot *amīr* pour désigner le cadi. La seule alternative qui nous reste c'est que le responsable de cette nomination fût un gouverneur. On ne sait pas si cet acte peut être considéré comme le reflet d'une possible réforme introduite par les Almoravides, ou seulement s'il s'agit d'un événement mineur qui n'a pas d'importance, et dont les sources ne disent rien sur ce sujet.

La même chose peut être constatée dans un autre acte de nomination⁽³⁷⁾ qui commence par la phrase suivante: *amara bi- 'aqdi-hi r-ra 'īs al-ağall Abū Fulān...* Nous croyons qu'il s'agit d'un responsable de l'administration politique almoravide et non pas d'un cadi. C'est ainsi que nous pensons que la nomination du *sāhib al-ahkām* dépendait du pouvoir politique et judiciaire. En revanche, il faut considérer le fait que l'étude de ces actes peut nous aider à éclaircir cette dépendance.

Nous pensons que les actes de nominations reflètent deux étapes différentes du point de vue politique et socio-économique.

(36) Voir H. Mu'nis, "Sab' waṭā'iq ḡadīda", *Revista del Instituto Egipcio de Estudios Islámicos*, II (1954), pp. 55-84, espec. pp. 77-78 et "Nuṣūṣ siyāsiyya 'an fatrat al-intiqāl min al-murābiṭīn ilà l-muwahhidīn", *Revista del Instituto Egipcio de Estudios Islámicos*, III (1955), p. 137.

(37) Voir H. Mu'nis, "Nuṣūṣ siyāsiyya..." pp. 97-140.

Actes de nominations du *sāhib al-ahkām*

Nous possédons divers actes de nominations de *sāhib al-ahkām*. Dans un de ces actes⁽³⁸⁾, nous pensons que le responsable de cette charge fut nommé par le propre émir almoravide, 'Alī b. Yūsuf ibn Tāṣufīn. En premier lieu, l'acte fut rédigé par le fameux secrétaire de l'État almoravide, al-Faṭḥ b. Ḥāqān, et, à notre connaissance, ce dernier n'a jamais été secrétaire des juges en al-Andalus. En deuxième lieu, les secrétaires avaient l'habitude de rédiger seulement des missives, actes et autres documents, qui provenaient de l'émir almoravide. La nomination du *sāhib al-ahkām*, bien qu'il s'agisse d'une hypothèse, peut indiquer une grande importance de la charge même. En revanche, dans d'autres actes de nomination, on peut observer des limites de ses attributions ainsi que sa dépendance du cadi.

Le première acte met en relief diverses questions:

- 1- L'acte montre que la charge du *sāhib al-ahkām* était très importante à l'époque almoravide, selon les conclusions qu'on peut tirer de la première phrase: acte d'investiture et nomination à une charge supérieure (*kitāb taqlīd wa-tawliya wa-taṣyīd rutha 'aliyya*).
- 2- Le *sāhib al-ahkām* jouit d'une juridiction plus étendue, parce que dans l'acte apparaît la phrase suivante: "...pour mener à bien les lois dans telle ville et sa province" (*li-yanzura fī ahkām al-madīna bi-fulānā*⁽³⁹⁾ *wa-aqṭāri-hā*). Cette information peut nous offrir aussi bien le champ que les limites administratives du *sāhib al-ahkām*.
- 3- L'acte met en relief les attributions du *sāhib al-ahkām*. La première conclusion qu'on peut obtenir c'est que le *sāhib al-ahkām* avait surtout des attributions de type social ainsi que moral. Remarquons ce que dit le responsable de cette nomination: lutter contre la délinquance, la corruption, etc.
- 4-L'acte insiste sur le principe de la *shūrā*. Il dit que le *sāhib al-ahkām* doit consulter les *fuqahā'* dans toutes les choses qui lui semblent difficiles à résoudre, et demander une *fatwā* dans les cas liés au domaine de la loi islamique.
- 5-La phrase suivante attire notre attention: il faut s'éloigner de la corruption (*wa-l-yatanazzah 'an ar-ruṣā*). Cela peut nous donner une idée de l'administration judiciaire d'époque almoravide. À vrai dire, cette administration était touchée par un courant de corruption, qui présente un sujet très important qu'on va essayer d'analyser dans d'autres travaux. Il n'est pas étrange que l'acte parle de ce sujet,

(38) Voir H. Qārra, *op.cit.*, pp. 65-67.

(39) Ici l'auteur fait référence à la ville et son district.

parce qu'on sait déjà que quelques responsables de l'administration judiciaire à cette époque avaient pu s'enrichir grâce à leur travail comme juges⁽⁴⁰⁾.

Un autre document⁽⁴¹⁾ peut éclaircir la question des attributions du *sāhib al-ahkām*. Il est rédigé par le secrétaire de 'Alī b. Yūsuf b. Tāṣufīn, Abū 'Abd Allāh b. Abī l-Ḥiṣāl⁽⁴²⁾ et il est adressé au *sāhib al-ahkām* de la part de l'émir almoravide. L'acte met en évidence les attributions de ce responsable de l'administration judiciaire, en soulignant le caractère éthique et moral de ces attributions. Il parle du problème de la délinquance, la prostitution, etc. Dans une missive⁽⁴³⁾ rédigée par Abū Marwān b. Abī l-Ḥiṣāl, frère d'Abū 'Abd Allāh b. Abī l-Ḥiṣāl, nous observons, en plus de sa nature éthique et morale, quelques informations sur des personnages qui exerçaient cette charge, et qui étaient incapables de mener à bien leur tâche. Nous pouvons nous demander si cette incapacité est due à la nature de ce *sāhib al-ahkām* (faible et corrompu) ou à la résistance sociale face à son activité.

Il est évident que le *sāhib al-ahkām* avait moins d'attributions et une juridiction moindre que celle du cadi; en plus il ne s'occupait pas des crimes. Cette conclusion est confirmée par un autre document d'une importance capitale. Il s'agit d'un acte de nomination d'un *sāhib al-ahkām* qui met en évidence les questions suivantes:

1-Cet acte insiste, comme dans les cas précédents, sur le rôle du *sāhib al-ahkām* et ses attributions qui ne dépassent pas le cadre général de leur nature éthique et morale. C'est pour cette raison que nous croyons que le grand nombre de responsables de cette charge était très lié à la corruption et à la faiblesse de la société andalouse, spécialement à la fin de l'époque almoravide. L'acte explique les causes indispensables de la nomination de ce magistrat dans cette ville. Ce personnage fut nommé lorsque les bonnes coutumes disparurent de la société et qu'apparurent des gens corrompus et vendus, éloignant les musulmans du bon chemin (...*hīna uḥfiyat subul as-sayyāra, wa-żahara fī-hā ahl al-fisq, wa-d-dā āra, wa-ṣaddū l-muslim īn....*).

(40) Voir Ibn Rušd, *Masā'il*, éd. M. al-Ḥabīb at-Tīgkānī, Casablanca, 1992, II, cas no. 163, pp. 762-3.

(41) Voir H. Qārra, *op.cit.*, pp. 94-95.

(42) Ibn Bassām, *ad-Dahīra*, II/1, p. 285; Ibn 'Abd al-Malik, *ad-Dayl wa-t-takmila*, éd. I. 'Abbās, Beyrouth, 1965, V/1, p. 47.

(43) H. Qārra, *op.cit.*, p. 95.

2-L'acte indique que le *sāhib al-ahkām* pouvait imposer des châtiments contre les corrompus (...*wa-ahd fawqa aydī l-mufsidīn li-yaqtasira n-nās fī ma āši-him āminīn wa-yamshū fī manākib al-arḍ muṭma innīn*).

3-L'acte signale que le *sāhib al-ahkām* pouvait émettre des sentences (*iqāmat al-hudūd wa-infād al-ahkām 'alā wāgib haqqi-hā*).

4-L'acte souligne que dans les cas de crimes, le *sāhib al-ahkām* n'intervient pas. Au contraire il doit les mettre à disposition d'un magistrat supérieur (le cadi ou le *sāhib al-madīna*).

5-De nouveau l'acte insiste sur la question des qualités du *sāhib al-ahkām*. On remarque que le propre émir almoravide donne des conseils au cadi de Málaga, Abū Muhammad al-Wahīdī⁽⁴⁴⁾: "Il faut nommer des personnes connues par leur religiosité, honnêteté, des personnes pieuses, qui se conforment avec le nécessaire pour vivre et qui ne s'abstiennent pas de recevoir une aide (*mutanazzih 'an al-'afāf*), et se gardent des personnes avides qui ne rassasient pas et de ceux qui vivent dans la précarité, parce que la cupidité est aveugle et sourde"⁽⁴⁵⁾.

L'acte éclaire un des aspects auquel on a déjà fait référence. Il s'agit du fait que le cadi doit contrôler et surveiller les *hukkām*, leurs mouvements et s'il se rend compte qu'ils sont injustes, il doit les destituer immédiatement.

De cette façon, on remarque que les actes ainsi que les lettres ont le même ton et le même sujet. Par conséquent, elles furent écrites dans la même période, particulièrement à la fin de l'époque almoravide en al-Andalus. Nous pouvons constater que durant cette époque il y avait une augmentation du niveau d'instabilité sociale, et comme conséquence, un nombre élevé de délits. Ces phénomènes sociaux coïncident avec l'augmentation des nominations de *sāhib al-ahkām*. Nous pensons qu'il ne s'agit pas d'une simple coïncidence, mais qu'au contraire, on peut considérer cela comme un reflet des difficultés de la société et d'une tentative des autorités de mettre un point final aux phénomènes de corruption et délinquance.

Une simple comparaison entre ces documents et les deux actes présentés par H. Mu'nis peut nous conduire à quelques conclusions importantes. L'idée générale

(44) Ibn Baškuwāl, *Kitāb as-Sila*, 650; Ibn az-Zubayr, *Silat as-sila*, éd. 'A.S. al-Harrās et S. A'rāb, Al-Muhammadiyya, 1993, III, 160; al-Ḍabbā, *Bugyat al-multamis fī ta'rīḥ riğāl al-Andalus*, éd. Ibrāhīm al-Abyarī, Beyrouth, 1989, 905; al-Maqqarī, *Nafh at-tib*, III/391-392; Ibn Sa'īd, *al-Mugrib*, 2, n° 306; al-Nubāhī, *al-Marqaba al-ūlyā*, éd. E. Lévi-Provençal, Le Caire, 1948, p. 104.

(45) H. Qārra, *op.cit.*, p. 26.

des premiers actes est que le discours est très moderé du point de vue littéraire; de plus, les responsables des nominations ne font aucune allusion aux phénomènes sociaux, qu'ils soient de type moral, ou éthique (la corruption, la prostitution, etc.). Le sujet est unique: il s'agit de simples actes de nominations. Par contre, le reste des documents souligne ces aspects de la société andalousienne, pour ne pas dire qu'ils furent en eux-même la cause de ces nominations. C'est pour cette raison que nous pensons que les deux premières actes doivent être considérés comme un reflet d'une période caractérisée par une certaine stabilité socio-politique et économique, car les *ashāb al-ahkām* en question ne furent nommés que pour exercer une fonction judiciaire, indépendamment de l'apparition des phénomènes sociaux soulignés plus haut. Par contre, la deuxième partie des actes fait référence à divers sujets liés à la corruption de la société andalousienne.

Les ouvrages de *fiqh* offrent diverses informations sur le *sāhib al-ahkām* dans le champ de son travail durant l'époque almoravide. Par exemple dans les *Masā'il* d'Ibn Rušd on peut trouver quelques notices sur les attributions de ce magistrat. D'une part, nous avons un cas qui fait référence à l'intervention du *sāhib al-ahkām* dans les conflits entre deux quartiers⁽⁴⁶⁾. Dans un autre cas, on peut observer que le *sāhib al-ahkām* intervient dans les cas du mariage⁽⁴⁷⁾. Sans doute, c'est le propre cadi qui lui offre cette attribution et, bien sûr, il est le responsable de sa nomination. On peut en déduire que le rôle du *sāhib al-ahkām*, dans ces cas, avait comme but de faciliter les tâches du cadi ainsi que de réduire ses responsabilités. En revanche, nous pensons que ces attributions devaient figurer dans l'acte de sa désignation; ou, dans le cas négatif, le *sāhib al-ahkām* devait informer le cadi ou demander sa permission pour juger dans ces cas afin que ses *ahkām* aient une validité juridique. Dans la même source andalousienne, on trouve un cas qui met en évidence les phrases suivantes: d'une part, il nous assure que la nomination du *sāhib al-ahkām* dépendait aussi du cadi⁽⁴⁸⁾; et d'autre part, il démontre les mesures qui doivent être considérée dans le cas d'un endroit où il manque un *sāhib al-ahkām*, qui pourrait résoudre les cas qui se présentaient. Il s'agit d'une petite ville d'al-Andalus, Baza, qui manque aussi bien de cadi que de *sāhib al-ahkām*. Nous observons que le cadi, le responsable chargé de ce cas, peut désigner quelqu'un de

(46) Voir Ibn Rušd, *Masā'il*, II, cas n° 22, pp. 171-172.

(47) *Ibidem*, II, cas 27, p. 172.

(48) *Masā'il*, II, cas n° 64, pp. 154-155; al-Wanšarīsī, *al-Mi'yār al-mū'rīb wa-l-ğāmi 'al-muğrib 'an fatāwā Ifriqiya wa-l-Andalus wa-l-Maġrib*, éd. M. Haġġī et autres, Rabat, 1983, X, p. 20.

confiance et qui soit de la même localité devant la présence de deux *šuhūd*, qui témoignent au cours cette désignation. Si ce dernier prend sa décision juridique, il doit l'envoyer avec le témoignage des *šuhūd*, et la validité de l'acte sera confirmée.

À travers ce cas, on peut déduire que la charge du *sāhib al-ahkām* était très liée au statut judiciaire du lieu. On constate que ce magistrat fut nommé pour s'occuper d'un cas présenté par le cadi. Par conséquent, on trouve que le *sāhib al-ahkām*, dans la majorité des cas, exerçait son travail avec une dépendance du cadi. Les tâches du *sāhib al-ahkām* dépendaient de l'acte de sa nomination, ce qui veut dire que ses attributions devaient toujours figurer dans cet acte. Au contraire, ce responsable doit informer le cadi de toutes les décisions prises par lui.

À l'époque almoravide, nous disposons de quelques cas, desquels on déduit que le *sāhib al-ahkām* pouvait être soumis à la volonté du *muhtasib* ou *sāhib al-hisba*. Aš-Ša'bī⁽⁴⁹⁾, par exemple, informe qu'on a interrogé un *faqīh* pour savoir si le *muhtasib* pouvait discuter avec les *ḥukkām* sur les sentences prises par ces derniers. La réponse fut affirmative, mais ce droit doit figurer dans l'acte de sa désignation. De plus, le *sāhib al-ahkām* pouvait exercer deux charges à la fois. Par exemple, on sait que Abū 'Abd Allāh Muḥammad b. 'Abd Allāh b. 'Alī b. Ahmad as-Sa'dī⁽⁵⁰⁾ fut le *sāhib al-ahkām* et le *ḥaṭīb* du Alcalá; Abū l-Ḥasan 'Alī b. Yūsuf b. Ḥalaf b. Ḥālib al-'Abdarī, Ibn Abī Ḥālib⁽⁵¹⁾ fut jurisconsulte et *sāhib al-ahkām* de Bairén; Abū l-Asbaḡ 'Abd al-'Azīz b. Muḥammad al-Yaḥṣubī⁽⁵²⁾ fut *sāhib al-ahkām* et *sāhib al-hisba* de Murcie. D'autres cas informent de ce qu'un notaire pouvait avoir une ascension dans l'administration judiciaire et prenait en charge la responsabilité du *sāhib al-ahkām*. Il s'agit de Abū Muḥammad 'Abd al-Ḥaqq b. 'Alī b. Muḥammad b. 'Abd ar-Raḥmān b. Muḥammad b. 'Abd ar-Raḥmān b. Ahmad b. Ma'bad al-Ġassānī, Ibn Marnīš⁽⁵³⁾; Abū 'Abd Allāh Muḥammad b. Sa'īd⁽⁵⁴⁾ fut nommé pour s'occuper des *ahkām* de Grenade par le cadi 'Abd al-

(49) Voir Aš-Ša'bī, *al-Ahkām*, éd. aş-Şādaq al-Ḥalwī, Beyrouth, 1^{re} édition, 1992, cas n° 244, pp. 177-178.

(50) Ibn 'Abd al-Malik, *ad-Dayl wa-t-takmila*, VI, éd. I. 'Abbās, Beyrouth, 1973, 767.

(51) Ibn al-Abbār, *at-Takmila*, éd. F. Codera, Madrid, 1887-89, 1855; Ibn 'Abd al-Malik, *ad-Dayl wa-t-takmila*, V/1, éd. I. 'Abbās, Beyrouth, 1965, 724.

(52) Ibn az-Zubayr, *Šilat aṣ-ṣīla*, 437; al-Ḏabbī, 1099.

(53) Ibn az-Zubayr, *Šilat aṣ-ṣīla*, 7.

(54) Ibn al-Abbār, *at-Takmila*, 1220; Ibn 'Abd al-Malik, *ad-Dayl wa-t-takmila*, VI, 623.

Mun'im b. Samağūn⁽⁵⁵⁾; plus tard, il fut destitué et désigné comme cadi d'Almérie. Aussi nous trouvons quelques responsables de cette charge qui s'occupaient des *ahkām* de plusieurs localités, comme c'est le cas de Abū l-Qāsim 'Abd ar-Rahmān b. Muḥammad b. 'Abd Allāh b. Mūsā al-Ğuhanī, al-Bayyāsī⁽⁵⁶⁾, qui fut nommé pour prendre en charge les *ahkām* de Cordoue après l'avoir exercé dans diverses localités (*taraddada fī ahkām al-kuwar*). Parfois, les sources juridiques peuvent compléter les informations sur cette charge, spécialement lorsque les sources biographiques ne font aucune allusion à cette charge dans la biographie d'un personnage très connu, comme Abū Marwān b. Masarra al-Yahṣubī⁽⁵⁷⁾. C'est grâce à Ibn Rušd⁽⁵⁸⁾ qu'on a pu savoir que ce cadi occupait aussi la charge de *sāhib al-ahkām* à Alcaudete (province de Alcalá la Real).

Il faut attirer l'attention sur le fait que cette charge n'existe pas seulement dans des endroits écartés de la résidence du cadi, mais aussi dans la ville même. Ce phénomène apparaît surtout dans les villes très importantes d'al-Andalus à l'époque almoravide, comme Cordoue, Grenade, Murcie, etc.

À l'époque almoravide, la charge de *sāhib al-ahkām* s'étendue d'une manière plus considérable qu'à l'époque des taifas car les sources arabes nous parlent du *sāhib al-ahkām* à Alcaudete, Alcalá, Almérie, Almuñécar, Alpuente, Bairén, Belalcázar, Cordoue (2 à l'époque des taifas et 7 à l'époque almoravide, Denia, Gilena, Grenade (6 à l'époque almoravide), Guadix, Játiva, Liria, Málaga, Murcie, Séville, Valence, Saragosse. Nous pensons que cette prolifération des charges juridiques, non seulement de *sāhib al-ahkām*, mais aussi de cadi, etc., était liée à la politique générale almoravide, qui consistait particulièrement en un contrôle de tout l'empire pour garantir sa continuité aussi bien en al-Andalus qu'au Maghreb. Il faut considérer, d'autre part, le fait que les Almoravides créèrent la charge de *sāhib al-ahkām* dans certaines villes andalousiennes où cette charge était absente; c'est le cas de Alcaudete, Almuñécar, Alpuente, Bairén, Belalcázar, Gilena, Grenade, Játiva, Liria, Málaga, Murcie, Séville.

Si l'étude de l'administration judiciaire à l'époque almoravide montre que les cadis n'étaient pas toujours des andalousiens, certains montrent qu'ils venaient de

(55) Ibn al-Abbār, *at-Takmila*, 1916; Ibn az-Zubayr, (*ad-Dayl wa-t-takmila*, VIII, éd. M. Bencherifa, Rabat, 1984), p. 545.

(56) Ibn Baškuwāl, *as-Sīla*, 752.

(57) Ibn az-Zubayr, *Silat as-ṣīla*, 404; Ibn Baškuwāl, *as-Sīla*, 778; Ibn al-Abbār, *al-Mu'ǧam*, 233.

(58) *Fatāwā Ibn Rušd*, éd. al-Muhtār b. az-Zāhir at-Talīlī, Beyrouth, 1987, II, p. 1097. Le même cas est mentionné par al-Wanṣārisī. Voir *al-Mi'yar*, III, p. 388.

l'Afrique du Nord (*īdwa*), on ne peut pas dire la même chose quant à la charge de *sāhib al-ahkām*. D'une part, on constate que tous les magistrats qui occupaient cette charge en al-Andalus étaient des andalousiens⁽⁵⁹⁾. D'autre part, les responsables de cette charge au Maghreb, de même que dans la Péninsule, étaient des andalousiens. Cette image peut confirmer la supériorité des andalousiens en matière de droit, surtout lorsqu'on remarque que le Maghreb n'avait pas coutume d'avoir ce type de charge. À cet égard, il ne faut pas oublier que le juge maghrébin était, dans diverses occasions, obligé de consulter les juges andalousiens lorsque se présentait devant lui des cas difficiles à résoudre, spécialement les cas qui concernaient les *ahl ad-dimma*, car ces derniers avaient la coutume et l'expérience nécessaire pour faire face à ce genre de cas, en égard à la conjoncture sociale aussi bien qu'ethnique de la péninsule Ibérique. Nous croyons que la charge de *sāhib al-ahkām* fut introduite par les Almoravides sous l'influence d'al-Andalus.

Les sources bio-bibliographiques offrent les noms des andalousiens qui occupaient cette charge au Maghreb: Abū l-'Abbās, Aḥmad b. 'Abd al-Rahmān b. Muḥammad b. 'Abd al-Rahmān b. Muḥammad, Ibn aṣ-Ṣaqr al-Anṣārī al-Hazraqī⁽⁶⁰⁾, de Grenade, occupait la charge de *sāhib al-ahkām* à Marrakech; Abū Ḍa'far, Muḥammad b. Ḥakam b. Aḥmad b. Muḥammad b. Bāq b. al-Ǧudāmī, Ibn Bāq⁽⁶¹⁾ exerçait la charge à Fès, il était aussi *muftī* à Saragosse; Abū 'Abd Allāh et Abū Bakr, Muḥammad b. al-Ḥusayn b. Abī Baqā' b. Fāhir b. al-Ḥusayn al-Umawī⁽⁶²⁾, était de Onda et occupait la charge à Tlemecen.

De toutes façons, le *sāhib al-ahkām* était une des charges qu'on peut considérer comme un reflet de la complexité des relations qui existaient entre les membres de l'administration judiciaire à l'époque en question.

Nous arrivons, donc, aux conclusions suivantes: en premier lieu, nous croyons que la nomination de *sāhib al-ahkām* à l'époque almoravide dépendait non seulement du cadi, mais aussi des autorités politiques, et ses tâches ainsi que ses compétences dépendaient totalement du premier. En second lieu, il semble que

(59) On a une liste de 37 personnages qui occupèrent cette charge à l'époque almoravide.

(60) Ibn 'Abd al-Malik, *ad-Dayl wa-t-takmila*, éd. M. Bencherifa, Beyrouth, [s. a.], I/292; Ibn Farḥūn, *ad-Dībāq al-mudhab*, I/211-217; Ibn al-Abbār, *at-Takmila*, 20;

(61) Ibn 'Abd al-Malik, *ad-Dayl wa-t-takmila*, VI, 480; Ibn al-Abbār, *at-Takmila*, 1261; Ibn al-Qādī, *Gādwat al-Iqtibās*, 261; pp. 255-256.

(62) Ibn al-Abbār, *at-Takmila*, 1250; Ibn 'Abd al-Malik, *ad-Dayl wa-t-takmila*, VI, 454.

l'abondance de responsables de cette charge, vu les actes analysés, apparut particulièrement à la fin de l'époque almoravide en al-Andalus, qui se caractérisait par la faiblesse dans bien des aspects de la vie andalouse. Cette faiblesse était la cause directe d'une instabilité sociale. En face de cette nouvelle situation, les tâches du cadi augmentaient de façon que la création et la prolifération du poste de *sāhib al-ahkām* étaient obligatoire pour mieux contrôler la situation. Suivant les actes de nominations on remarque qu'il y avait un certain changement quant aux attributions du *sāhib al-ahkām*. Les premiers sont de simples actes de nominations, tandis que les deuxièmes sont des désignations pour permettre aux responsables de lutter contre des phénomènes sociaux bien déterminés. En troisième lieu, on remarque que la charge de *sāhib al-ahkām* était monopolisée par les andalousiens aussi bien en al-Andalus qu'au Maghreb.